
Demandes d'admission en qualité de Membre non originaire

Cote du document: GC 47/L.2

Point de l'ordre du jour: 4

Date: 22 décembre 2023

Distribution: Publique

Original: Anglais

POUR: APPROBATION

Mesures à prendre: Le Conseil des gouverneurs est invité à adopter les projets de résolution figurant en annexe.

Questions techniques:

Claudia ten Have
Secrétaire du FIDA
Bureau de la Secrétaire
courriel: c.tenhave@ifad.org

Demandes d'admission en qualité de Membre non originaire

I. Contexte

1. Par une lettre en date du 18 octobre 2023, signée par son Ministre des affaires étrangères, M. Ivica Dačić,, la République de Serbie a demandé à être admise en qualité de Membre non originaire du Fonds international de développement agricole, conformément aux articles 3.1 a), 3.2 b) et 13.1 c) de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole.
2. La République de Serbie est membre de l'Organisation des Nations Unies depuis le 1^{er} novembre 2000.
3. Par une lettre en date du 10 novembre 2023, signée par sa Première Ministre, M^{me} Ingrida Šimonytė, , la République de Lituanie a demandé à être admise en qualité de Membre non originaire du Fonds international de développement agricole, conformément aux articles 3.1 a), 3.2 b) et 13.1 c) de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole.
4. La République de Lituanie est membre de l'Organisation des Nations Unies depuis le 17 septembre 1991.
5. Ces demandes d'admission en qualité de Membre non originaire ont été examinées par le Conseil d'administration à sa cent quarantième session, en décembre 2023. Conformément au cadre juridique applicable et comme porté au procès-verbal de ladite session, le Conseil d'administration a décidé de recommander à l'approbation du Conseil des gouverneurs les demandes d'admission en qualité de Membre non originaire du Fonds présentées par la République de Lituanie et la République de Serbie.
6. À la lumière de ce qui précède, le Conseil des gouverneurs est invité à adopter les projets de résolution figurant en annexe.

Projet de résolution .../XLVII

Admission de la République de Serbie en qualité de Membre non originaire du Fonds

Le Conseil des gouverneurs,

Vu les articles 3.1 a), 3.2 b) et 13.1 c) de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole et la section 10 du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds;

Considérant que les Membres non originaires du Fonds sont les États membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de leurs institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui, après approbation par le Conseil des gouverneurs de leur admission en qualité de Membres, deviennent parties à l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole en déposant un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

Considérant que la République de Serbie est membre de l'Organisation des Nations Unies;

Considérant par conséquent que la République de Serbie remplit les conditions requises pour être admise comme Membre du Fonds;

Ayant examiné la demande d'admission en qualité de Membre non originaire présentée par la République de Serbie, qui a été communiquée au Conseil des gouverneurs dans le document GC 47/L.2, et prenant en compte le fait que le Conseil d'administration a recommandé que la République de Serbie soit admise en qualité de Membre du Fonds;

Approuve l'admission de la République de Serbie en qualité de Membre du Fonds;

Charge le Président de notifier cette décision au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Projet de résolution .../XLVII

Admission de la République de Lituanie en qualité de Membre non originaire du Fonds

Le Conseil des gouverneurs,

Vu les articles 3.1 a), 3.2 b) et 13.1 c) de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole et la section 10 du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds;

Considérant que les Membres non originaires du Fonds sont les États membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de leurs institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui, après approbation par le Conseil des gouverneurs de leur admission en qualité de Membres, deviennent parties à l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole en déposant un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

Considérant que la République de Lituanie est membre de l'Organisation des Nations Unies;

Considérant par conséquent que la République de Lituanie remplit les conditions requises pour être admise comme Membre du Fonds;

Ayant examiné la demande d'admission en qualité de Membre non originaire présentée par la République de Lituanie, qui a été communiquée au Conseil des gouverneurs dans le document GC 47/L.2, et prenant en compte le fait que le Conseil d'administration a recommandé que la République de Lituanie soit admise en qualité de Membre du Fonds;

Prenant note de la contribution additionnelle que la République de Lituanie souhaite apporter au titre de la Treizième reconstitution des ressources du FIDA une fois sa demande d'admission approuvée et la résolution sur ladite reconstitution approuvée, à savoir cinquante mille euros (50 000 EUR);

Approuve l'admission de la République de Lituanie en qualité de Membre du Fonds;

Charge le Président de notifier cette décision au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.